

DÉCISION

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le **29 JUIN 2023**
ID : 038-213800758-20230629-AU_2023_004-AU

COMMUNE DE CHAPAREILLAN Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2023-004

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un marché de restauration scolaire à la fin de l'accord cadre à bons de commandes actuel,

CONSIDERANT les offres de prix remises par les sociétés API, SARL Bernard traiteur réception et SHCB,

CONSIDERANT que la SARL Bernard Traiteur réception est l'entreprise la mieux-disante,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de cette société,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL Bernard traiteur réception (Ets VACAVANT), 695 rue Denis Papin, BP26, 73291 LA MOTTE SERVOLEX un marché pour la fourniture en liaison froide des repas pour la restauration scolaire.

Article 2 : Le marché est un accord cadre à bons de commandes d'une durée maximale de 2 ans (1 an reconductible une fois) ; et d'un montant maximal de 210 000 € HT.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

